

Unité bi-départementale Dordogne – Lot et Garonne
Cité administrative – Bâtiment A
24016 PERIGUEUX cedex

Périgueux, le 27/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/12/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SIRMET SAS

Zone industrielle de Boulazac
Avenue Henri Deluc
24750 Boulazac Isle Manoire

Références : FF/FF/UBD24-47/326/2023
Code AIOT : 0005205384

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/12/2023 dans l'établissement SIRMET SAS implanté Zone industrielle de Boulazac Avenue Henri Deluc 24750 Boulazac Isle Manoire. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SIRMET SAS
- Zone industrielle de Boulazac Avenue Henri Deluc 24750 Boulazac Isle Manoire
- Code AIOT : 0005205384
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'activité principale du groupe SIRMET, est le rachat de ferrailles et métaux non ferreux auprès des entreprises, des artisans et des particuliers afin de les préparer pour répondre aux exigences de l'industrie des aciéries et des fonderies.

L'exploitation du site de Boulazac est actuellement autorisée au titre des ICPE par arrêté préfectoral portant notamment autorisation d'exploiter une unité de broyage de véhicules hors d'usage.

L'exploitation actuelle de SIRMET est située dans la Zone d'Activité de Boulazac sur une superficie de 40 784 m².

L'inspection du 11 décembre 2023 a pour but la confirmation de la levée des points de l'arrêté préfectoral rendant la société SIRMET redevable d'une astreinte administrative, n°BE-2023-06-07 du 14 juin 2023.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Recollement l'arrêté préfectoral 24-2022-06-22-00003 du 22 juin 2022 et de l'arrêté préfectoral rendant redevable la société SIRMET d'une astreinte administrative n°BE-2023-06-07 du 14 juin 2023.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Protection incendie	AP de Mise en Demeure du 14/06/2023, article 1 - alinéa 1	Levée d'astreinte
2	Risques	AP de Mise en Demeure du 14/06/2023, article 1 - alinéa 2	Levée d'astreinte
3	Exploitation	AP de Mise en Demeure du 14/06/2023, article 1 - alinéa 3	Levée d'astreinte

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Compte tenu des constats réalisés lors de cette visite de récolement, le service des installations classées de la DREAL propose à Monsieur Le Préfet de la Dordogne de prendre acte du respect des dispositions relative à l'arrêté préfectoral rendant la société SIRMET redevable d'une astreinte administrative, n°BE-2023-06-07 du 14 juin 2023.

A noter qu'il sera proposé à monsieur le préfet de Dordogne de levée l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°24-2022-06-22-0003 du 22 juin 2022 une fois que l'ensemble des points de l'article 2 dudit arrêté, à savoir l'aménagement définitif du hangar et l'installation du système de détection incendie définitif, seront recollés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Protection incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 14/06/2023, article 1 - alinéa 1
Thème(s) : Risques accidentels, Système de détection
Prescription contrôlée : La SIRMET, située Zone Industrielle - avenue Henri DELUC - 24750 BOULAZAC ISLE MANOIRE, SIRET 432 383 321 000 44, est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 750 euros (sept cent cinquante euros) jusqu'à satisfaction des dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure 24-2022- 06-22-00003 du 22 juin 2022 susvisé, à savoir : <ul style="list-style-type: none">• Mise en conformité n°1 :<ul style="list-style-type: none">◦ Dénomination : installation d'un système de détection incendie compatible avec le mode dégradé actuellement en vigueur sur le site ;◦ Montant : 250 euros;◦ Sursis à exécution de l'astreinte jusqu'au 29 mai 2023 ;
Constats : Par courrier du 23 juin 2023, l'exploitant a confirmé la mise en place d'une installation de détection mobile. Cette installation est pourvue d'une caméra thermique qui scanne la zone à raison de 15 secondes

par points pour 10 localisations différentes. En cas de mesure d'une température supérieure à 80°C sur 2 mesures consécutives, une alerte est remontée à une centrale de surveillance fonctionnant 24h/24 et 7j/7. Une levée de doute est alors effectuée via la caméra et une alerte envoyée à l'exploitant pour vérification sur site.

La maintenance et l'entretien sont opérés par la société louant le dispositif.

Ce dispositif est toujours installé le jour de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée d'astreinte

N° 2 : Risques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 14/06/2023, article 1 - alinéa 2

Thème(s) : Risques accidentels, Mise à jour de l'étude de dangers

Prescription contrôlée :

La SIRMET, située Zone Industrielle - avenue Henri DELUC - 24750 BOULAZAC ISLE MANOIRE, SIRET 432 383 321 000 44, est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 750 euros (sept cent cinquante euros) jusqu'à satisfaction des dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure 24-2022-06-22-00003 du 22 juin 2022 susvisé, à savoir :

- Mise en conformité n°2 :
 - Dénomination : mise à jour de l'étude de dangers pour prendre en compte le mode dégradé actuellement en vigueur sur le site ;
 - Montant : 150 euros ;
 - Sursis à exécution de l'astreinte jusqu'au 1er juillet 2023 ;

Constats :

Par courrier du 23 juin 2023, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées (IIC) une mise à jour de son étude de dangers prenant en compte le mode dégradé de l'activité.

Cette étude de dangers a été validée par l'IIC.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée d'astreinte

N° 3 : Exploitation

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 14/06/2023, article 1 - alinéa 3

Thème(s) : Risques accidentels, Reconstruction du hangar

Prescription contrôlée :

La SIRMET, située Zone Industrielle - avenue Henri DELUC - 24750 BOULAZAC ISLE MANOIRE, SIRET 432 383 321 000 44, est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 750 euros (sept cent cinquante euros) jusqu'à satisfaction des dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure 24-2022-06-22-00003 du 22 juin 2022 susvisé, à savoir :

- Mise en conformité n°3 :
 - Dénomination : reconstruction du hangar de stockage des résidus de broyages, avec détection incendie;
 - Montant : 350 euros ;
 - Sursis à exécution de l'astreinte jusqu'au 1er novembre 2023.

Constats :

Par courrier du 27 octobre 2023, l'exploitant confirmait la reconstruction du hangar de stockage des résidus de broyages. En attendant l'installation d'un système de détection fixe (devis signé et commande passée, l'installation est prévue pour fin février), muni de caméras thermiques, le

système de détection mobile reste en place.

Dans l'attente de l'installation de ce système, l'exploitant va se rapprocher de la société afin de confirmer les modalités de vérification périodique de l'installation. A noter que celui-ci est installé depuis moins d'un an et sera retiré avant que la durée d'installation ne dépasse 12 mois.

A noter que l'exploitant a précisé qu'une mise à jour de l'étude de dangers sera effectuée courant mars 2024, une fois l'installation du nouveau système fixe de détection effectuée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée d'astreinte

